Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 35 (1963)

Heft: 3

Artikel: Le Parc national de Port-Cros

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-125435

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Parc national de Port-Cros

De longue date, il est apparu nécessaire de mettre l'île de Port-Cros à l'abri de toute destruction. Son site est, en effet, incomparable; sa flore et sa faune présentent par ailleurs un intérêt unique sur le plan scientifique. C'est ainsi que, de l'avis unanime des touristes et des savants, cette île restée miraculeusement intacte n'a pas d'équivalent dans le bassin de la Méditerranée, où la succession des civilisations a marqué de l'influence humaine tous les sites naturels.

Grâce à l'intelligente compréhension des principes de la protection de la nature, au désintéressement et au goût de ses propriétaires, Port-Cros a pu être préservée au cours des quarante dernières années. Il importait toutefois de consolider l'œuvre ainsi entreprise afin de sauvegarder l'île définitivement.

De là est venue l'idée de la classer, en application de la loi du 22 juillet 1960, en créant un parc national méditerranéen comprenant à la fois une partie terrestre et une partie maritime, l'intérêt de celle-ci ayant été souligné par diverses études scientifiques. C'est pourquoi le Conseil national de la protection de la nature a demandé avec insistance au gouvernement de créer ce parc national.

Du point de vue de ses limites, le parc s'étendrait aux îles de Port-Cros et de Bagaud, ainsi qu'aux quelques îlots environnants, et à une zone maritime d'une largeur d'environ 600 mètres à partir de leurs côtes. Il ne comporterait pas de zone périphérique.

La réglementation envisagée serait la suivante:

Les activités agricoles, pastorales et forestières, très peu importantes d'ailleurs, ne pourraient faire l'objet de modifications par rapport à l'usage actuel sans l'autorisation préalable de l'établissement chargé du parc. Le maquis, la forêt et son sous-bois, qui constituent l'un des charmes incomparables de l'île, seraient particulièrement protégés.

La chasse, la pêche au fusil-harpon ou au filet traînant et, d'une manière générale, la destruction de tous animaux seraient, bien entendu, interdites, sauf autorisation expresse donnée dans un but scientifique par l'établissement chargé du parc. Toutefois, les modes de pêche traditionnels des pêcheurs locaux (tels que palangres, filets de poste, casiers) continueraient à être utilisés conformément aux règles en vigueur.

En matière de construction et de travaux, les dispositions prévues sont semblables à celles portées à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, déjà applicables sur la majeure partie de l'île.

Il va sans dire que toute activité industrielle serait interdite. En revanche, les activités commerciales nécessaires à la vie de l'île seraient autorisées dans le cadre du programme d'aménagement du parc, les commerces existant au 1er janvier 1962 étant de plein droit maintenus.

En ce qui concerne le tourisme, la situation actuelle serait confirmée et légalisée. Les principales dispositions prévues tendent à éviter tout ce qui pourrait détériorer les sites ou troubler le calme et la tranquillité des lieux; c'est ainsi, notamment, que l'emploi du feu serait strictement réglementé, le *camping* resterait interdit, l'accès et la circulation des personnes et des bateaux pourraient être réglementés par l'établissement chargé du parc, enfin le survol par des avions à basse altitude serait interdit.
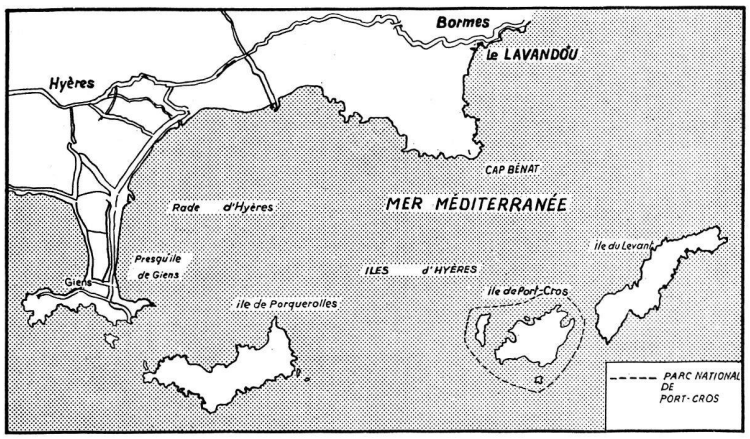
L'ensemble de ces dispositions doit permettre de préserver l'île de Port-Cros, ce joyau incomparable, et d'y promouvoir un tourisme intelligent, respectueux de la nature et éclairé. L'intérêt de cette protection est, par ailleurs, d'une portée inestimable sur le plan scientifique. C'est pourquoi le Comité interministériel des parcs nationaux considère indispensable de procéder, dans les plus brefs délais, à la création de ce parc national.